



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Annecy, le 30 avril 2013

Arrêté n° 2013120-0003

de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2778 du 29 août 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de réception, tri et incinération de déchets ménagers de PASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012004-0035 du 04 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de PASSY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 janvier 2013 à la SAS «SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST»

VU les délibérations des conseil municipaux, de PASSY du 23 septembre 2012, des HOUCHES du 6 septembre 2012 et le courriel du 5 septembre de Madame le maire de SERVOZ proposant pour chaque commune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012 du comité syndical du S.I.T.O.M. des vallées du Mont-Blanc proposant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU le courriel du 16 octobre 2012 du Président de l'association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc proposant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant et le courriel de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) en date du 3 avril 2013 proposant la désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au titre du collège

«Riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2012 de la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST proposant la désignation de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège "Exploitant de l'installation" ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2012 de la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST proposant la désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au titre du collège «Salariés de l'exploitation» ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SAS «SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST» et l'intérêt qu'il y a, en application de l'article L 125-2-1, de mettre en place une commission de suivi de site en substitution de la CLIS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SAS «SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST» sis 1159 rue de la centrale 74190 PASSY, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2012004-0035 du 04 janvier 2012 susvisé.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

> COLLEGE «Administrations de l'Etat»

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant

> COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»

Commune de PASSY

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Paul PASCAL

Membre Suppléant
Monsieur Hervé BOSSON

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire
Monsieur Luc BARBIER

Membre Suppléant
Monsieur Luc HAMONIC

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire
Madame Sophie PRUD'HOMME

Membre Suppléant
Madame Monique TAVERNIER

S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Gérard DELEMONTX

Membre Suppléant
Monsieur Daniel FREYMANN

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Monsieur Gérard DECORPS
Monsieur Michel DUBY

Membres Suppléants
Monsieur Denis NOUVELLEMENT
Monsieur Fabien PERRIOLLAT

Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Franck THOMASSIER

Membre Suppléant
Monsieur François BERGNA

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

Membres Titulaires
Monsieur Alexandre SUBLARD
Monsieur Grégory RICHEL
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants
Monsieur Frédéric POYER
Monsieur Marc CALVO
Monsieur Alain RICHIOUD

➤ COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires
Monsieur Yves MARNAS
Monsieur Marouain BALI

Membres Suppléants
Monsieur Nadir BELMAHDJOUR
Madame Elise BASTIN

ARTICLE 3 : Présidence

La Présidence de la commission est assurée par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 6 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 7 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie (DDPP74) – Service Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 9 : Abrogation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de réception, tri et incinération de déchets ménagers de PASSY

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-2778 du 29 août 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de réception, tri et incinération de déchets ménagers de PASSY;

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL du PAYRAT

